13e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 15. 9 AVRIL 1891

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

VII

LE POUVOIR DE DISPENSER DES ŒUVRES SERVILES

SOMMAIRE. — Le curé a le pouvoir de *dispenser* des œuvres serviles; unanimité des théologiens sur ce point. — Caractères de ce pouvoir : — restreint aux paroissiens, — pour des cas particuliers; — exigeant une cause juste. — Appréciation de la cause : — tenir compte de la pratique commune; — consulter l'évêque dans les cas difficiles; — n'accorder la permission que pour des raisons sérieuses; — parmi lesquelles on peut placer *durities cordis*. — Ce pouvoir appartient aussi aux vicaires, à moins d'opposition formelle de la part du curé. — Pouvoir d'*interpréter* la loi appartenant au curé comme docteur, et pouvant être utilisé en faveur de tout le peuple. — La loi du repos dominical admet des coutumes locales contraires; — dix ans suffiraient pour la prescription. — Ces coutumes sont de stricte interprétation, — et il est du devoir des pasteurs de les empêcher de s'étendre. — Faut-il obliger les paroissiens à solliciter une permission en cas de nécessité évidente ? — Pratique actuelle. — Une paroisse où le repos du dimanche n'était pas observé autrefois. — Familles impies d'alors. — Associations actuelles pour la violation du repos du dimanche. — Un écriteau au bout d'un champ semé le dimanche du Rosaire. — Interprétation de la loi en certains pays par les familles chrétiennes. — Un curé qui ne change jamais les offices. — Un curé qui les change facilement. — Une paroisse où l'église était abandonnée quand on ne changeait pas l'heure des offices. — Une ferme modèle. — Son exemple n'a pas d'influence sur les populations voisines; — motifs allégués par les bons pour ne pas le suivre. — Conseils pratiques. — Curés recrutant des ouvriers pour cultiver en temps opportun les propriétés des pauvres tombés malades.

Dans notre dernier entretien, nous avons établi le droit de dispense que nous reconnait la coutume par rapport au jeûne et à l'abstinence, et nous avons essayé d'en déterminer les limites d'après la situation que nous fait l'esprit de nos populations. Les règles que nous avons posées sont donc spéciales pour nous et ne s'appliquent qu'à ceux qui se trouvent dans le même cas. Procédons de la même manière pour les œuvres serviles.

Il nous faut d'abord rappeler quelques principes généraux, qui doivent nous guider dans l'examen de cette question éminemment pratique. C'est ce que nous faisons souvent, parce qu'il n'y a rien de tel, pour simplifier une discussion, que de préciser d'abord les points absolument certains ; les conclusions suivent comme d'elles-mêmes et par enchantement.

I. Tous les auteurs reconnaissent aujourd'hui aux curés un droit réel de dispense pour les œuvres serviles. « Parochi dispensare valent, dit Berardi, personas particulares quoad opera servilia diebus festis, sed solum petita licentia in singulis casibus [1]. » — « Valet quoque dispensatio... parochi erga parochianos, vi consuetudinis, ea tamen lege ut non dispenset, nisi ad tempus, in casu particulari et justa de causa [2]. » Ainsi s'exprime Cl. Marc. Lehmkuhl dit aussi : « Dispensatio in particulari casu concedi potest... a parocho, in particulari necessitate occurrente quoad parochianos [3]. » Et Müller : « Parochus ex consuetudine, vel expressa potestatis commissione ad tempus et pro casu aliquo particulari [4]. » Et Gury-Ballerini : « Hanc facultatem (dispensandi) etiam parocho consuetudo concedit [5]. » Citons encore Ærtnys : « Parochi cum suis parochianis, ex justa causa, pro particulari casu, hanc facultatem ex recepta consuetudine acquisiverunt [6]. »

Inutile de continuer l'énumération. Tous ces auteurs sont contemporains; les éditions que nous avons citées datent de deux ou trois ans au plus; ils sont empruntés à peu près à toutes les nations de l'Europe chrétienne : Gury et le P. Marc représentent la France; Berardi et Ballerini, l'Italie; Müller, l'Autriche; Lehmkuhl, l'Allemagne; Haine, la Belgique; Ærtnys, la Hollande. Tous d'ailleurs ont puisé et renvoient à la même source, à saint Alphonse, qui reconnaît aux curés, en vertu de la coutume, le pouvoir de dispenser des

[1] *De parocho*, n. 876.
[2] Cl. Marc, *Institutiones morales*, t. I, n. 664.
[3] Lehmkuhl, *Theol. moralis*, t. I, n. 547.
[4] Müller, *Theologia moralis*, t. II, p. 225.
[5] Gury-Ballerini, I, 361.
[6] Aertnys, *Theologia moralis*, I, p. 206.

œuvres serviles aux jours de fêtes, *etiam præsente episcopo* [1].

C'est donc un point indubitable que les curés ont partout, en vertu de la coutume, le pouvoir de dispenser des œuvres serviles aux jours de fêtes.

II. Ce pouvoir toutefois n'est pas absolu. Pour que l'usage en soit légitime, il doit se maintenir dans les limites que lui ont assignées les théologiens.

1° Il ne s'étend qu'aux paroissiens, et non aux étrangers.

2° Il ne peut en être fait usage que pour des cas particuliers. Un curé outrepasserait donc ses droits, s'il accordait une *dispense* générale à toute sa paroisse ; mais quand il y a simple *déclaration* de la nécessité, elle peut être générale.

3° Il faut une juste cause, *ex justa causa.* Le législateur suprême peut seul dispenser validement sans cause ; mais toutes les autres personnes qui d'une manière ou d'une autre ont le pouvoir de dispenser ne peuvent le faire, ni licitement ni validement, sans une cause raisonnable. Les causes qui autorisent la dispense, dit Lehmkuhl, doivent être du même ordre que celles qui excusent par elles-mêmes de la loi, quoique d'une importance moindre cependant : « Causa autem dispensandi debet esse iis causis, quæ excusant, similis, quanquam non tantæ gravitatis. » Cela se conçoit : autrement le pouvoir de dispenser serait annulé et réduit à une simple interprétation de la loi.

Comme l'appréciation de la cause est laissée au jugement du curé, c'est ici surtout que s'exercera sa sagacité pour distinguer les causes qui permettent réellement une dispense, des motifs fictifs allégués pour éluder la loi. Il faut d'abord tenir compte de la pratique communément admise dans le diocèse ou dans les paroisses voisines. S'agit-il d'un cas pour lequel on n'accorde aucune permission dans tous les alentours, il faut savoir refuser. Le curé est, en effet, gardien des lois de l'Eglise ; en dispenser trop facilement et trop fréquemment, c'est les énerver. On s'habitue par là à en faire peu de cas, parce qu'on juge souvent de leur importance par la facilité avec laquelle on en obtient dispense. — S'agit-il au contraire d'une permission qui ne se refuse pas, le curé doit se montrer condescendant, pour ne pas exposer inutilement au mépris de la loi. — Enfin s'il est question d'une cause insolite, que l'on rencontre rarement, si le cas est grave, il est juste d'en référer à l'évêque et de suivre son avis ; on met par là sa responsabilité personnelle à l'abri. Dans les cas de peu d'importance, le curé peut se prononcer de lui-même. Il n'accordera des dispenses que pour des causes sérieuses, et quand la loi ecclésiastique ne doit pas en subir une fâcheuse atteinte.

Parmi les causes graves de dispense, il en est une qui se rencontre fréquemment aujourd'hui, au moins dans certaines paroisses, c'est ce que les auteurs appellent *durities cordis.* « Notandum tamen, dit Berardi après Scavini, quod durities cordis quoque, ne pejora mala sequantur, interdum pro causa ad dispensandum satis justa haberi potest [1]. » L'observation nous sera d'un précieux secours pour la solution des difficultés.

Comme la faculté de dispenser des œuvres serviles est ordinaire chez les curés, il s'ensuit qu'ils peuvent la déléguer à leurs vicaires. Ceux-ci sont même censés l'obtenir par là même qu'ils sont nommés, à moins que le curé n'y mette une opposition directe [2].

III. Outre le pouvoir de *dispenser*, le curé a encore celui *d'interpréter* la loi et de juger de la gravité des causes alléguées. L'usage de ce pouvoir n'est pas restreint en faveur d'une personne ou d'une famille ; on peut en faire usage en faveur de la communauté tout entière. Ainsi, quand il y a une cause urgente et commune de travailler, le curé peut le déclarer du haut de la chaire ; il agit alors comme docteur et non comme législateur, il donne une *interprétation* et non une *dispense.*

IV. Nous ferons remarquer enfin que la loi du repos du dimanche est une loi ecclésiastique et que, comme telle, elle admet les coutumes contraires, aussi bien les générales que les particulières. Cette loi n'oblige donc pas partout de la même manière : une chose défendue ici peut être permise ailleurs à raison de l'usage. Ce principe est absolument certain : « Quum dierum festorum observatio in nova lege, dit Ærtnys, sit juris ecclesiastici, potest per consuetudinem illi in aliqua parte derogari, atque, ubi hujusmodi consuetudines inter fideles receptæ fuerint, excusant a culpa [3]. » Combien faut-il pour prescrire contre une loi ecclésiastique, quand les droits d'une tierce personne ne sont pas en jeu ? Une opinion, adoptée par Mgr Santi, et qu'on peut suivre en pratique, reconnait qu'il suffit d'un espace de *dix ans* [4]. « Si enim decem continuis annis populus uniformiter et animo deliberato per actuum frequentiam steterit contra legis jussum, videtur ita res fuisse mutata ut amplius non possit populus ad legis observantiam revocari, et eam observantiam exigere idem esse videtur ac laqueum conscientiæ injicere. » Par conséquent un curé peut et doit tenir compte des coutumes de sa paroisse.

Il ne faut cependant pas oublier que ces coutumes, quoique légitimes quand elles sont légalement prescrites, doivent être strictement interprétées, parce que la dérogation à une loi disciplinaire est regardée comme odieuse. On ne peut donc pas les invoquer où elles n'existent pas, ni les étendre dans les lieux où elles existent. Suarez fait même observer qu'il est du devoir des pasteurs

[1] Lib. III, 288.

[1] Berardi, *de Parocho*, n. 877.
[2] S. Alphonse, lib. III, n. 1032, 3°.
[3] *Theologia moralis*, t. I, p. 206, n. 121.
[4] Santi, *Prælectiones juris canonici*, lib. I, tit. 4, n. 15.

de s'opposer le plus possible à l'envahissement de ces coutumes, parce que le peuple ne tend que trop à s'affranchir de tout ce qui le gêne [1].

V. Quand il y a nécessité urgente et évidente de travailler, les fidèles n'ont pas besoin, *à la rigueur de la loi,* de solliciter une dispense. Toutefois, en beaucoup de paroisses chrétiennes, la coutume s'est introduite de ne pas travailler sans avoir demandé soit une permission, soit une déclaration au curé de la paroisse. Il y aurait certainement scandale à agir autrement. Il est du devoir d'un curé de chercher à maintenir cette coutume autant qu'il le pourra. Bien souvent ses efforts seront impuissants, parce que l'esprit d'indépendance pénétrant partout, on ne veut plus s'humilier à demander une permission, que l'on sait d'ailleurs n'être pas absolument nécessaire.

Les principes exposés, nous allons traiter les questions pratiques à la lumière de l'enseignement théologique. Elles offrent ici, comme vous le verrez, de singulières difficultés.

Il faut étaler la situation dans toute sa triste réalité. Depuis quinze ans, grâce à la liberté de la presse, le travail du dimanche a fait un progrès effrayant dans nos contrées, parmi les populations agricoles et viticoles. Il y a toujours eu, çà et là, quelques paroisses légendaires où le dimanche n'était pas respecté, où la culture suivait son train ordinaire, ce jour-là, comme les autres jours ; mais ces paroisses étaient fort rares, *fort méprisées et surtout fort pauvres,* preuve évidente que le travail du dimanche n'enrichit pas. Jeune prêtre, il m'a fallu, quelques jours après l'ordination, faire les offices dans une de ces paroisses aux jours de dimanche. Combien j'ai souffert, en traversant la campagne, à la vue de tous ces cultivateurs occupés à faucher leurs céréales, à conduire le fumier, à rentrer le bois. Au village, même tableau : fontaine comble, mais non silencieuse ; ateliers des maréchaux et des menuisiers en pleine activité. Evidemment pour ces pauvres gens, le dimanche n'existait pas. J'ai plaint bien des fois mon ami, ordonné en même temps que moi, qui a consacré quatorze ans de sa vie de prêtre à cette ingrate partie de la vigne du Seigneur, et j'ai été étonné qu'il ait pu la regretter comme il l'a fait au moment de la séparation.

Il y a toujours eu, même dans les meilleures paroisses, des familles où l'on n'observait pas le repos du dimanche. Mais ces familles étaient l'exception, on se les montrait du doigt ; quelquefois même la protestation se manifestait si énergiquement, la réprobation était si unanime, que les indifférents étaient retenus dans la droite voie, moins par le respect de la loi de Dieu, que par la crainte de l'opinion publique. Et encore le seul amour du gain inspirait-il ces contempteurs de la loi. Dès lors qu'il n'y avait aucun bénéfice à réaliser, ils étaient heureux de laisser bœufs et chevaux prendre à l'écurie un repos aussi nécessaire que mérité, de déposer houe et hoyau dans la vinée, de s'endimancher et de prendre part à la réjouissance générale. La franche gaieté qu'ils voyaient rayonner sur le visage des bons chrétiens qui, sans souci du travail du lendemain, se délassaient de celui de la veille par des jeux honnêtes, ou d'utiles et agréables promenades, exerçait une action salutaire sur ces hommes que l'avarice seule entraînait. — Aujourd'hui, il se forme, dans la plupart des paroisses, je serais tenté de dire dans toutes, des coteries, de véritables associations démoniaques, dans le but de violer ouvertement et de propos délibéré le repos du dimanche. Les inspirateurs, ce sont ordinairement des lecteurs fanatiques de quelque mauvais journal qui fulmine habituellement contre la superstition et prêche l'émancipation. Le mauvais exemple donné par les entreprises publiques : constructions de chemins de fer, de canaux, de routes, etc., n'aide que trop à faire pénétrer la démoralisation dans les campagnes. On voit alors, j'en puis parler sciemment, des hommes conduisant leur attelage chargé, précisément au dernier coup de la messe, afin de rencontrer plus de monde ; on voit des faucheurs nombreux au milieu de la prairie, des charrues sillonnant la plaine, des bandes d'ouvriers retournant le sol de la vigne. Les uns sont conduits par la haine, les autres par l'intérêt. D'autres succombent au mauvais exemple : puisque beaucoup le font, pourquoi ne pourrais-je pas le faire ?

En en présence d'une pareille situation, que peut faire un curé ? Prier, réparer, *protester avec beaucoup de discrétion,* plutôt d'une manière générale qu'en faisant des particularités, moins en menaçant qu'en suppliant. C'est, en effet, un parti pris, une résolution arrêtée, que toutes les remontrances n'arriveront pas à entamer.

— J'ai ouï dire que, dans une paroisse des environs, au moment de la moisson, un propriétaire dont le champ était plus beau que les autres, avait placé à l'extrémité, sur la route, un écriteau portant ces paroles : *Ce champ a pourtant été semé le dimanche du Rosaire !* Le fait est-il authentique ? Il prouverait une rare haine dans celui qui a conçu une pareille manifestation.

— Le fait m'a été donné comme authentique par une quantité de personnes ; je ne puis toutefois en certifier la réalité pour l'avoir vu de mes yeux. Je le crois vrai, parce qu'une telle conception se trouve en dehors de toutes les suppositions possibles ; ce sont là des choses que l'on n'invente pas pour le plaisir de les mettre en circulation, tant elles sont invraisemblables. Dieu relèvera-t-il dès ici-bas le défi lancé à sa Providence ? Je lui en laisse le souci.

Cet esprit de révolte contre la loi de Dieu a déteint même sur les meilleures familles. Autrefois, dans nos contrées, au moment de la fenaison ou de la moisson, on ne fauchait pas le samedi, et quelquefois même le vendredi, à moins de nécessité, afin d'être libre pour le lendemain. Ceux-là

[1] Suarez, *de Relig. tract.* 2, *lib.* 2, *cap.* 29, n. 4.

seuls travaillaient donc le dimanche qui n'avaient pu terminer la rentrée de leurs récoltes la veille. — Aujourd'hui, il y a une tendance à élargir la loi. Les hommes foncièrement religieux, qui ne voudraient pas manquer à la messe sans un motif sérieux, sont persuadés que, pourvu qu'on n'abatte pas les foins et les moissons le dimanche et qu'on assiste à la messe, tous les travaux nécessaires pour sécher les récoltes et les rentrer sont permis. Dès lors, ils ne se font aucun scrupule de manier la faux jusqu'au samedi soir, afin, disent-ils, d'avoir quelque chose à faire le dimanche. Au moment de la vendange, on commencera le dimanche sans aucune difficulté. La question de nécessité n'est donc plus en jeu.

Que doit faire un curé dans une telle occurrence? Doit-il admettre, lui aussi, cette opinion communément reçue, même par les consciences timorées, comme une coutume légitimement prescrite? Faut-il, au contraire, pencher vers la sévérité et combattre le plus possible ces tendances ? Je me le demande souvent avec inquiétude et j'interroge mes confrères voisins. En comparant leurs déclarations avec les résultats pratiques qu'ils obtiennent, nous en déduirons une règle pratique.

Celui-ci, dont l'enfance s'est écoulée dans une paroisse profondément religieuse et où le travail du dimanche est demeuré longtemps inconnu, se prononce ouvertement contre tout adoucissement à la loi ecclésiastique. Aussi ne change-t-il que fort rarement l'heure de la messe. « Que je la chante à sept heures ou à dix heures, dit-il, j'ai toujours autant de monde; ceux qui ont la bonne volonté pour y aller y viennent toujours. »

Celui-là incline volontiers vers un adoucissement, et ses raisons ne sont certes pas à dédaigner. — « Quand je prévois qu'on travaillera le dimanche, je dis la messe au moment le plus favorable, pour que ceux qui ont le désir d'y venir puissent le faire facilement. Tantôt ce sera dès le matin, si le travail doit commencer vers huit heures; tantôt je la retarderai jusqu'à onze heures, parce que l'on ne travaillera que le matin à raison des grandes chaleurs. — S'il y a une véritable nécessité pour le travail, je le déclare ouvertement. S'y n'y a pas de nécessité réelle, je me tais, n'approuvant ni ne condamnant l'opinion commune relative au travail défendu; en un mot, je laisse dans la bonne foi, vu l'impossibilité où je me trouve de la faire cesser. Avec ces ménagements, il peut se faire que je n'aie pas plus de monde à la messe, ce dont je doute; mais en tous cas j'ai singulièrement adouci la pratique du devoir à bien des personnes et j'ai empêché de nombreux blasphèmes. Les familles foncièrement chrétiennes assisteront toujours à la messe, à quelque heure qu'on la chante, mais ce ne sera pas sans trouver le fardeau lourd, si l'heure est inopportune. Dans celles dont le chef n'a plus la foi, l'absence des membres de la famille, qui aurait passé inaperçue au moment où l'ouvrage ne pressait pas, provoquera des discussions, des blasphèmes, souvent des rixes à un autre moment. »

— Voilà certes deux pratiques bien opposées; laquelle des deux vous semble préférable ? Pour moi, je préférerais la première. Il me semble que si on se montrait plus sévère, si l'on rappelait souvent l'obligation du repos dominical pour le cultivateur quand il n'y a pas une nécessité réelle, si surtout on obtenait de quelques familles plus religieuses l'observance stricte de la loi, grâce à tous ces moyens, on parviendrait à enrayer cette marche progressive vers un adoucissement de la loi. Qu'en pensez-vous ?

— Je répondrai à votre difficulté par des faits que j'ai observés moi-même. Dieu me garde d'en tirer une conclusion générale; mais enfin ce sont des indices qu'il ne faut pas dédaigner, parce qu'ils font connaître un état d'esprit qui ne doit pas être particulier à ce petit coin de terre ignoré que nous cultivons. Chargé pendant plusieurs années de deux paroisses, il fallait nécessairement dire une messe matinale dans l'une d'elles. Naturellement ma paroisse avait la préférence pour l'heure de la messe que l'on me demandait à dix heures en temps ordinaire, et dès le matin au moment des ouvrages. De la part de l'autre paroisse, — c'étaient des récriminations continuelles. Plusieurs manquaient à la messe en temps ordinaire, parce qu'ils n'avaient pas eu le temps de se préparer, la messe étant dite trop tôt; et un plus grand nombre encore, je dirai à peu près tous les hommes et beaucoup de femmes, y manquaient quand elle était à dix heures, parce qu'ils étaient, disaient-ils, obligés de s'en aller comme les autres au travail des champs.

Vous parlez de l'influence du bon exemple! Certes, elle n'a pas manqué dans notre région. Vous connaissez déjà et vous apprendrez à mieux connaître et à estimer cette ferme modèle, la gloire de notre contrée, dirigée par des mains si chrétiennes. Le blasphème y est sévèrement interdit, la journée y commence pour tout le personnel par la prière et s'y termine encore par la prière en commun, avec une exhortation ou un catéchisme. Le repos du dimanche y est strictement observé, dans toute sa rigueur théologique, et l'on n'y admet aucun des tempéraments dont nous avons parlé. Depuis plus de quarante ans, chaque année, pendant tout l'été, alors que les prairies environnantes ressemblent à des fourmilières que le soc de la charrue a retournées, vous pouvez apercevoir de vastes espaces couverts d'une récolte à moitié sèche à laquelle personne ne touche, et le nombreux personnel savourant les douceurs du *far niente*. Cet exemple salutaire a-t-il été compris ? Interrogez les hommes bien intentionnés : ils vous répondront que les propriétaires de la ferme sont assez riches pour s'exposer à une perte; que, pour eux, un jour de beau temps n'est pas à dédaigner pendant les trois semaines ou le mois que doit durer la fenaison ou la moisson; que souvent un retard d'un jour, et même de

quelques heures, expose à des pertes considérables et ne peut être réparé que par un travail de plusieurs semaines; qu'on ne peut jamais compter sur le beau temps, etc. Pour des hommes de foi, ces motifs n'auraient aucune valeur, parce que la confiance en la divine Providence et la soumission aux lois de l'Eglise l'emporteraient sur tous les calculs intéressés d'une avarice savamment raisonnée. Faut-il parler des grossières impiétés lancées contre la Providence quand un changement subit de temps a détruit le lundi, comme cela s'est vu quelquefois, des récoltes qu'on aurait pu sauver par un travail de quelques heures entre les offices du dimanche ? Ce n'est pas assurément un motif de cesser le bien, parce que des esprits mal intentionnés en profitent pour blasphémer ; mais comme il s'agissait de déterminer le degré d'influence que pouvait avoir le bon exemple sur nos populations rationalistes et travaillées par la soif du gain, je devais entrer dans ces détails. Dans des contrées plus chrétiennes, un pareil exemple entraînerait une foule d'adhésions ; chez nous, il laisse nos cultivateurs froids et indifférents, quand il ne provoque pas le blasphème.

Mon conseil, le voici. Etudiez attentivement l'esprit de votre paroisse, par vous-même plutôt que sur des rapports qui vous seraient faits ; faites une enquête sérieuse en interrogeant adroitement un grand nombre de cultivateurs, et des réponses parfois directement opposées que vous recevrez, composez une opinion moyenne, qui sera la vraie. Si le travail est nécessaire et qu'on vous en manifeste le désir, n'hésitez pas à changer l'heure de la messe, l'habitude étant telle dans nos contrées. Faites-le encore, si la nécessité est simplement douteuse ; vous pouvez alors interpréter la loi comme docteur et votre déclaration fera disparaître le doute.

Enfin, même dans le cas où il n'y a pas nécessité, il me semble que, *pour nos contrées, à raison de la croyance universelle, même des gens de bien, et de la pratique d'une trentaine d'années*, on ne pourrait pas accuser de faute grave ceux qui, ayant assisté à la messe, travailleraient à faire sécher et à rentrer les récoltes. Je ne pose donc pas une loi générale, que l'on puisse appliquer partout ; mais je constate une coutume particulière, dont j'apprécie la valeur comme théologien. Je ne vous défends pas de réagir de toutes vos forces ; mais je vous signale les difficultés que vous éprouverez, en vous citant des faits authentiques, récents et nombreux. Puissiez-vous être plus heureux que nous ne l'avons été, mes confrères et moi !

A part ces permissions pour les travaux de la campagne, vous trouverez rarement, parmi nos populations agricoles, l'occasion de dispenser du repos du dimanche. Il y a cependant un cas que l'on rencontre parfois et que je vous signale comme digne d'intérêt.

Un père de famille se trouve, par suite de maladie, dans l'impossibilité de cultiver ses propriétés au moment favorable. Sa pauvreté d'ailleurs ne lui permet pas de prendre des ouvriers pendant la semaine. Dans une pareille occurrence, nos confrères ont souvent pris l'initiative de demander quelques heures de travail, le dimanche, à un grand nombre d'ouvriers. C'était pour eux un moyen de régler le travail, d'y employer plus de monde et d'obtenir qu'il fût terminé pour la messe. Personne n'a jamais songé à se froisser de cette intervention si naturelle du père commun de la paroisse en faveur d'un de ses enfants dans le besoin, ni à se scandaliser d'un travail que la théologie permet d'ailleurs quand il s'agit d'une nécessité grave et actuelle à secourir.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° Monseigneur l'évêque de sa propre autorité peut-il et a-t-il le droit de priver une paroisse du don de préséance sur toutes les autres paroisses du diocèse, qu'elle possède en vertu d'un usage immémorial et des décision et reconnaissance de la part de l'autorité ecclésiastique et civile, et ceci malgré la protestation du titulaire de la cure ?

2° Monseigneur l'évêque a-t-il l'autorité d'investir du droit de préséance une paroisse nouvellement annexée à l'ancien diocèse pour en priver la paroisse qui le possède légalement ?

3° Monseigneur l'évêque aurait-il cette autorité, conforme aux deux cas précédents, s'il provoquait un synode et faisait une loi synodale ?

4° Le titre d'archiprêtre et de vicaire général honoraire, que possède un curé d'une paroisse, peut-il être une raison pour que cette paroisse jouisse du droit de préséance, étant la dernière venue, contre celle qui a toujours eu ce droit ?

5° Le curé d'une paroisse a-t-il le droit au titre d'archiprêtre, conforme au droit canon, parce que cette paroisse est la première paroisse de tout le diocèse, que son curé est doyen du premier canton du diocèse, après que les curés titulaires de cette cure ont toujours joui et signé du titre de *Præpositus* en latin et de *Prevosto* en italien ?

R. — Avant de répondre à ces questions qui soulèvent une foule de difficultés, nous exposerons quelques principes pour éclairer la discussion.

La plupart des questions qui nous sont posées touchent à l'administration diocésaine. En les traitant, nous ferons ce que nous avons toujours fait en pareille occurrence, c'est-à-dire que nous exposerons ce que nous pensons être les vrais principes en cette matière difficile et obscure, en laissant de côté les questions de personnes.

Quelles sont les règles de préséance entre curés d'un même diocèse ? Deux règles servent à déterminer la préséance entre curés d'un même diocèse : la dignité de l'église et ensuite l'ancienneté de la promotion. La première l'emporte sur la seconde, en ce sens que le curé d'une église plus digne aura la préséance sur celui d'une église moins digne, lors même qu'il serait plus jeune comme

curé. Tel est le sens des deux décisions suivantes de la S. Congrégation des Rites : « In præcedentiis parochorum attendendam esse antiquitatem et dignitatem ecclesiæ parochialis, non autem parochorum [1]. » Voici la seconde : « Præcedentiam competere parochis juxta singulorum antiquitatem seu antianitatem [2]. » Assurément ces deux réponses ne peuvent pas être regardées comme contradictoires ; mais la seule manière de les concilier est celle que nous indiquons, comme le prouveront d'ailleurs abondamment tous les documents que nous citerons plus loin.

On doit donc donner le premier rang aux curés des églises paroissiales les plus dignes. Entre curés du même rang, celui-là aura la préséance qui aura été le premier promu, par exemple, entre simples curés, c'est celui qui est le plus ancien curé, quel que soit d'ailleurs le nombre des paroisses qu'il a occupées, qui a la prééminence [3].

Outre les deux règles que nous avons données, il faut tenir grand compte de la coutume pour déterminer les droits à la préséance.

Tous les auteurs enseignent que la coutume a une grande valeur pour régler les questions de préséance et qu'on doit la reconnaître même si elle est contraire aux dispositions du droit, pourvu qu'elle ait le temps voulu pour la prescription : « Attendenda tamen semper in his legitima consuetudo, quæ in materia præcedentiæ inducitur *per decem annos* eaque præscribitur ; etiam si sit contraria juris dispositioni, cum ipsa habeatur pro jure et prævaleat ipsi juri [4]. » Ainsi s'exprime Ferraris. A chaque ligne du chapitre où il règle l'ordre des préséances dans le synode diocésain, Benoît XIV en appelle aux usages légitimes [5].

« Ubi de præeminentiis agitur, dit de Luca, omne tulit punctum consuetudo, quæ licet dispositioni juris repugnet, attamen regulam præbet in præcedentiis statuendis, etiamsi minus dignum digniori præferat [6]. »

Aussi n'est-il pas étonnant qu'une foule de questions de prééminence aient été tranchées par cette formule quasi sacramentelle : *servandam esse consuetudinem.*

L'évêque diocésain peut-il de sa propre autorité accorder la préséance à des curés qui n'y n'y ont pas droit en vertu de la dignité de leur église ou de la coutume ? Il peut, comme nous le prouverons, établir la dignité d'archiprêtre avec les droits honorifiques qu'elle comporte ; mais il ne peut donner, même par une loi synodale, la préséance à des prêtres qui n'y ont pas droit en vertu des lois ecclésiastiques. Le 1er septembre 1877, la S. Congrégation des Rites a déclaré nulle une ordonnance épiscopale qui accordait la préséance aux docteurs sur les autres prêtres. Cela n'empêche pas qu'on ne doive faire grand cas des *anciens* statuts synodaux qui règlent les préséances, parce qu'ils indiquent les antiques coutumes et font loi à cause de cela.

Comment juger de la dignité de l'église relativement à la préséance ?

Toutes les églises paroissiales ne sont pas placées sur le même rang ; il en est qui ont la préséance sur les autres. Cette préséance peut leur venir de différents titres et aussi varier dans son étendue. Examinons chacun de ces titres.

I. Ecclesiæ matrices. Les églises mères, *ecclesiæ matrices,* ont en vertu du droit la préséance sur les églises filiales, *ecclesiæ filiales,* qu'elles ont formées. La S. C. des Rites, le 6 décembre 1631, a déclaré, en effet, « præcedentiam inter curatos deberi in processionibus et aliis actibus deputato ad curam ecclesiæ S. Joannis, non obstante quod sit amovibilis et regularis. » Le motif qu'on en donne dans l'exposé de la question, c'est que cette église « uti caput aliarum parochialium in loco existentium nuncupari archipresbyteralem, et uti talem haberi et recognosci in matricem, in eaque asservari oleum sanctum distribuendum ecclesiis suis filialibus [1]. » Dans une cause rapportée par Pallotini, l'avocat d'une église invoque précisément cette raison pour réclamer en faveur de cette église le droit de préséance [2].

II. L'Eglise cathédrale. Elle est la mère de toutes les églises du diocèse : « Ecclesia cathedralis est matrix et una omnium parochia. » Elle a donc la prééminence sur toutes les autres églises : « Non est igitur ambigendum quin cathedralis ecclesia dignitatis et præeminentiæ prærogativa perfruatur supra omnes alias ecclesias et etiam prælatos et clericos inferiores ejusdem diœcesis, ex textu expresso in cap. *Statutus* de maj. et ob., eamque explicitam juris sanctionem quam plures confirmant tum Sacræ Rituum Congregationis resolutiones... tum Sacræ Rotæ decisiones [3]. »

La prééminence n'est accordée à l'église cathédrale, à cause de son chapitre, que quand celui-ci marche en corps, *capitulariter et processionaliter.* Aussi aucun de ses membres, se trouvant isolé dans une cérémonie religieuse, ne peut prétendre à un rang à part, comme chanoine, à moins qu'il n'assiste l'évêque [4].

Ordinairement il y a une paroisse unie au chapitre de la cathédrale. Le soin de la paroisse doit être confié, en vertu d'une disposition du concile de Trente, à un vicaire nommé par le chapitre et approuvé par l'évêque. Ce vicaire prend différents noms, suivant les cathédrales ; quelquefois on l'appelle archiprêtre, d'autres fois curé économe, etc. Quel que soit d'ailleurs le nom qu'on lui donne, ce qu'il y a de certain, c'est que son titre de vicaire de la paroisse attachée au chapitre ne lui donne *par lui-même* aucun droit à la préséance.

[1] Gardellini, *Asculana,* 10 mai 1642, n. 1374.
[2] Ib. *Novarien.,* 25 mai 1878, n. 5735.
[3] Gardellini, n. 3591.
[4] Ferraris, v° *Præcedentia,* n. 87.
[5] *De Synodo,* l. III, cap. x.
[6] Pallotini, t. XIV, v° *Parochus,* § ix, n. 26, p. 661.

[1] S. R. C. n. 943.
[2] Pallotini, v° *Parochus,* § IX, n. 17.
[3] Pallotini, v° *Ecclesia matrix,* n. 10.
[4] Bouix, *de Capitulis,* p. 530.

C'est ce qu'a décidé la S. Congrégation des Rites, le 10 décembre 1707. Il s'agissait d'un chanoine, curé d'une paroisse unie à une collégiale, et qui assistait seul aux Conférences. Elle déclara : « Deberi... præcedentiam in casu canonico curato juxta antianitatem suæ curæ [1]. »

Mais si le chanoine chargé de la cure unie au chapitre n'a pas le droit à la préséance à cause de sa paroisse même, il peut y avoir droit, s'il porte le titre d'*archiprêtre,* comme nous le prouverons plus loin.

III. Les Eglises collégiales. Les églises collégiales sont, comme on sait, celles où sont établis des chapitres différents du chapitre de la cathédrale. Elles ont la prééminence sur toutes les églises paroissiales. « Ecclesiæ collegiatæ, etiam non insignes, secundo loco veniunt post cathedrales, et digniores sunt qualibet simplici ecclesia parochiali [2]. »

La remarque que nous avons faite pour les églises cathédrales trouve ici son application : le clergé de l'église collégiale n'a la préséance sur les curés des églises paroissiales que quand il marche en corps, avec les dignités en tête. Si le chanoine qui est chargé de la paroisee unie à la collégiale se trouve seul du chapitre avec les autres curés, il doit prendre rang suivant l'ancienneté de sa promotion comme curé, à moins toutefois qu'il ne soit aussi *archiprêtre.*

Les anciennes collégiales conservent-elles leurs droits lorsque le chapitre est dissous ? En d'autres termes, le curé d'une ancienne collégiale dont le recteur, sous quelque nom qu'on le désigne, possédait autrefois le droit de préséance sur les autres curés, peut-il encore prétendre à ce droit?

La réponse est facile pour les pays soumis au concordat de 1801. Les églises collégiales ayant été toutes supprimées avec leurs droits et privilèges, les paroisses qui leur succèdent n'ont que les privilèges qui leur ont été accordés au moment de l'érection, ou qu'elles ont reçus depuis d'une manière légitime.

Elle ne l'est pas moins pour les autres contrées, à cause des décisions du Saint-Siège sur ce sujet. Nous en citerons deux. La première, émanée de la S. Congrégation des Rites, déclare formellement que le clergé d'une ancienne église collégiale de Brescia n'a plus la préséance dans les processions sur les curés de la ville : « An ob civiles vicissitudines et ordinationes, cessata collegiata sancti Nazarii, ejusdem clero in processionibus jus (præcedendi) adhuc competat? — Resp. *Negative* [3]. »

Le 16 juin 1888, la S. Congrégation du Concile a donné une décision qui confirme celle que nous venons de citer. Il était question d'une église collégiale de Mantoue, dont la première dignité, sous le nom de primicier, avait obtenu de nombreux privilèges de la part de Sixte IV. L'ancien chapitre ayant été supprimé à la fin du siècle dernier, l'évêque nomma un curé, qui depuis 1805 a pris le titre et fait usage des privilèges honorifiques des anciens primiciers. Sur la réclamation des autres curés de la ville, on demanda à la S. Congrégation du Concile si le curé de l'ancienne collégiale pouvait revendiquer les droits honorifiques du primicier. La réponse fut affirmative, il est vrai ; mais la clause *attentis locis ac temporum circumstantiis,* indique clairement qu'elle n'est point basée sur la règle générale, mais sur une coutume particulière. C'est le cas de dire que l'exception confirme la règle.

Le curé d'une ancienne collégiale ne peut donc pas prétendre à la préséance sur les autres curés en vertu de son titre ; il ne peut la réclamer qu'autant qu'une coutume légitimement prescrite lui aura conservé les droits honorifiques attachés à la collégiale. Le nom de prévôt, *præpositus,* ne peut pas servir à définir ces droits, parce que ce nom n'indique pas la même chose dans toutes les collégiales et les cathédrales, et que *par lui-même* il ne donne pas droit à la préséance. Cela n'empêche pas qu'en certains chapitres, le prévôt est la première dignité ; mais c'est en vertu d'une autorisation particulière du Souverain-Pontife ou d'une fondation.

IV. Les curés archiprêtres. Le titre d'*archiprêtre* ne requiert pas nécessairement la charge curiale ; il y a eu autrefois et il peut y avoir aujourd'hui encore des archiprêtres qui ne soient pas curés.

Au moyen-âge, il y avait à côté de l'évêque, pour l'aider dans l'administration de son diocèse, deux ecclésiastiques, dont les fonctions étaient déterminées par le droit : l'archidiacre et l'archiprêtre. Ces deux ecclésiastiques ne faisaient pas partie du chapitre, mais ils avaient des bénéfices distincts. Le rôle de l'archiprêtre était restreint à l'administration spirituelle ; mais il jouissait de la juridiction au for externe et avait la préséance sur tous les prêtres du diocèse, à l'exception du seul archidiacre, à qui était dévolue l'administration temporelle et judiciaire et la première place dans le diocèse après l'évêque.

Peu à peu, les archiprêtres perdirent leur juridiction au for externe, mais gardèrent la préséance. Toutefois il faut ajouter que ces archiprêtres pris en dehors du chapitre, avec le droit de préséance, ne se rencontrent pas partout.

Outre cet archiprêtre, on eut, par contre, à peu près partout, soit dans les chapitres des cathédrales, soit dans les collégiales, soit dans de simples églises paroissiales, des archiprêtres, dépourvus, il est vrai, de la juridiction au for externe, mais possédant la préséance sur les curés des autres paroisses.

Quelquefois, mais non toujours, la charge curiale était attachée au titre d'archiprêtre dans les cathédrales et les collégiales. Il est impossible de dire quelle était la prééminence attribuée à ces archiprêtres sur les autres chanoines, soit de la

[1] Gardellini, n. 3778.
[2] Craisson, *Manuale totius juris canonici,* n. 2161.
[3] Gardellini, n. 5171, 25 sept. 1852.

cathédrale, soit de la collégiale, parce que cela dépend des statuts des chapitres. Mais il est certain que les archiprêtres curés des cathédrales, des collégiales et des églises paroissiales ont la préséance sur les curés des autres églises, à moins d'un usage contraire. Benoît XIV l'indique clairement en décrivant l'ordre dans lequel les membres du synode doivent siéger : « Infra vicarios foraneos sedere debent plebani, seu *archipresbyteri rurales*, nisi usus obtinuerit ut promiscue assideant cum parochis et curatis [1]. »

Mais à qui appartient-il de créer les archiprêtres ? C'est à l'évêque diocésain. Les canonistes et les Congrégations romaines reconnaissent aux évêques le pouvoir d'ériger dans les églises cathédrales, collégiales et paroissiales, des bénéfices auxquels serait attaché le titre d'archiprêtre, avec une prééminence : « Certum est posse auctoritate episcopi erigi hanc *dignitatem* (archipresbyteratus), quæ ex iis est, quæ in cathedrali, collegiata, ac rurali ecclesia erigi consueverunt, ac sacris canonibus cognitæ sunt. » Ainsi s'exprime le *folium* d'une cause du 11 janvier 1766, citée par Pallotini [2].

Il n'est point requis que l'archiprêtre ainsi nommé soit chargé d'une surveillance sur d'autres paroisses, ni que la nomination soit irrévocable. On voit dans l'Institution 102 de Benoît XIV, que dans le diocèse de Bologne on rencontrait deux sortes d'archiprêtres : les uns étaient à la tête d'un district, et les autres n'avaient aucun curé sous leurs ordres. Ce dernier titre, conféré sur la demande des titulaires, pouvait être enlevé à volonté. Le savant archevêque de Bologne avait même menacé de l'enlever à tous les archiprêtres qui n'assisteraient pas aux conférences ecclésiastiques : « Diligenter expendant paratum fore remedium, si post comparatum archipresbyteri titulum eosdem cœtus omittant aut negligant. Quippe is titulus nullum characterem imprimit, ideoque illum penitus obliterandi, quoties id nobis libuerit, facultate non caremus [3]. » Le titre d'archiprêtre peut être attaché à l'église paroissiale, de sorte qu'il passe à tous les curés successifs ; il peut être aussi personnel et s'éteindre avec celui qui l'a reçu. Dans le premier cas, il entraine pour la paroisse une prééminence sur les autres paroisses qui n'ont pas ce titre, de sorte que tous les curés qui s'y succèderont pourront en jouir ; dans le second cas, le curé seul qui l'a reçu peut prétendre aux distinctions honorifiques qui y sont attachées ; ses successeurs n'y auront aucun droit. C'est par le diplôme de nomination qu'on verra si le titre d'archiprêtre est propre à un curé ou s'il est attaché à l'église paroissiale.

En France, dans un grand nombre de diocèses, le titre d'archiprêtre est donné au chanoine chargé de la paroisse attachée au chapitre et aux curés

[1] *De Synodo*, l. III, cap. x, n. VII.
[2] Pallotini, v° *Archipresbyteratus*, § II, n. 3.
[3] Benoît XIV, *Inst.* 102, n. 5.

des chefs-lieux d'arrondissement. En adoptant ces distinctions honorifiques, les évêques n'ont pas outrepassé leurs droits, et la prééminence qui est reconnue à ces archiprêtres est tout-à-fait canonique. Ils pourraient aussi, sans aller au-delà de leurs pouvoirs et sans violer les droits de qui que ce soit, accorder à n'importe quelle église ou à n'importe quel curé le titre d'archiprêtre honoraire, *archipresbyter titularis*, sans aucune surveillance, mais avec la prééminence sur les autres curés des paroisses simples : « Quilibet episcopus erigere potest parochialem ecclesiam in simplicem titulum archipresbyteratus... Verum in archipresbyteratum nequit ab episcopo erigi parochialis ecclesia in detrimentum Matricis [1]. »

Résumons : le titre d'*archiprêtre* est un titre canonique, que l'évêque peut conférer en vertu de ses pouvoirs ordinaires, et auquel est attaché *a priori* le droit de préséance. Cependant ce droit n'y est pas attaché d'une manière si indissoluble qu'on ne puisse l'en séparer ; mais pour l'en séparer il faut un acte positif. Le degré de préséance n'est pas partout le même, et il dépend des usages locaux et des statuts diocésains. Il est donc impossible de tracer une règle fixe.

L'archiprêtre qui perd son titre perd aussi son droit à la préséance, parce que la prééminence est attachée au titre et non à la personne : « An archipresbytero, qui archipresbyteratum resignavit, competat præcedentia supra reliquos presbyteros ei anteriores in ordine, attento quod ipse fuerit archipresbyter ? — RESP. Nullam qualitatem archipresbyteri remanere post renunciationem archipresbyteratus ; idcirco eum esse contemplandum uti simplicem sacerdotem, illumque antiquioribus in ordine cedere oportere [2]. »

V. LES CURÉS DOYENS. Nous comprenons sous ce nom les curés chargés de la surveillance d'un district, quel que soit d'ailleurs le nom qu'on leur donne. Dans certains diocèses ils ont le nom de doyens, *decani ;* dans d'autres ils sont appelés vicaires forains, *vicarii foranei*, et dans d'autres, *archipresbyteri rurales*, archiprêtres ruraux. Inutile de faire remarquer que nous parlons spécialement pour la France et au point de vue canonique, sans tenir compte des distinctions civiles, qui ne font rien à la question.

Ces curés ont-ils la préséance sur les autres curés et en vertu de quel titre ?

1° Il est certain que ceux qui portent le nom d'*archiprêtres* ont la préséance sur les autres curés du diocèse qui sont dépourvus de ce titre, pour les raisons que nous avons données plus haut. Le titre canonique d'archiprêtre comporte, en effet, la préséance, à moins d'indication contraire. Or, il est certain que les évêques, en instituant les archiprêtres dans les cantons, ont voulu leur donner la préséance sur les autres curés.

[1] Pallotini, *Archipresbyteratus*, § II, n. 28 et 34.
[2] Gardellini, n. 1916, *Bisacien.* 7 sept. 1658.

2° Il est non moins certain que *par lui-même* le titre de *vicaire forain* ou de *doyen* ne comporte pas la préséance. Ce titre est canonique aussi, en ce sens qu'il est consacré par l'Eglise : mais celui qui le porte remplit un *office*, c'est-à-dire un emploi sans prééminence. C'est d'ailleurs ce qu'enseignent les auteurs. « Vicarius foraneus, dit Ferraris, ratione sui vicariatus, nullam habet præcedentiam in choro, sessionibus et processionibus, et aliis actibus et functionibus ecclesiasticis supra alios parochos, canonicos et presbyteros ipso antiquiores et digniores, sed debet ipse vicarius stare, sedere et incedere in loco suæ receptionis et dignitatis ac si non esset vicarius foraneus [1]. »

M. Grandclaude exprime la même pensée lorsqu'il dit : « Decanatus ruralis non est *dignitas*, neque *personatus*, licet habeat aliquam præeminentiam in plebanos parochos [2]. » S'il n'est ni *dignité*, ni *personnat*, le titre de doyen ne comporte donc *par lui-même* aucune prééminence.

Aussi Benoît XIV, tout en assignant la prééminence dans le synode aux vicaires forains qui ne sont pas curés, sur les curés et même les archiprêtres, ne le fait pas d'une manière absolue. Tout d'abord il n'y voit pas un droit strict, mais une grande convenance : « Etenim ob illam qualemcumque jurisdictionem quam exercent, *maxime decet eos* plebanis præferri [3]. » En outre, il ne la demande que pour le synode et non pour les offices divins et les actes du culte : « Parochi reliquique omnes, quicumque illi sint, et archipresbyteri aut præpositi, vicariis ipsis pareant ac loco cedant, non in divinis officiis tamen, in quibus si canonici fuerint, suo loco eos cedere convenit. » Ces paroles ne sont pas de Benoît XIV, mais il les fait siennes en les citant. Enfin, il ne la réclame que pour ceux qui ne sont pas curés : *quos forte contingat inter parochos non cooptari.*

La S. Congrégation des Rites a constamment déclaré que le titre de vicaire forain ne donnait aucune prééminence. « Vicarius foraneus nullam habet præcedentiam supra antiquiores presbyteros, » lit-on à la table de la collection de Gardellini, au mot *Vicarius foraneus*, avec l'indication de trente-trois décisions à l'appui de cette proposition.

Il faut cependant faire exception pour les conférences ecclésiastiques, où le vicaire forain occupe la première place comme délégué de l'évêque, sans être tenu à offrir à son tour l'hospitalité à la réunion des prêtres [4].

3° Enfin il est non moins certain, et nous allons le prouver, que l'évêque ne peut pas accorder la préséance à un doyen ou vicaire forain qui n'est pas *archiprêtre*. Nombreuses sont les décisions de la S. Congrégation des Rites à ce sujet : « Sæpe a Sac. Rit. Cong. declaratum fuit vicarium foraneum non posse, nec debere ratione vicariatus hujusmodi præcedere archipresbyteros, canonicos, seu presbyteros ipso vicario in ecclesia potiores seu antiquiores... *non obstante quacumque episcopi in contrarium provisione.* » Ainsi s'exprime la S. Congrégation des Rites elle-même, le 25 janvier 1603, le 10 mars 1640, etc. [1].

4° En France toutefois, dans un grand nombre de diocèses, les doyens qui ne portent pas le titre d'archiprêtres jouissent aussi, comme les autres, de la prééminence sur les curés des succursales. Comme cet état de chose remonte à près de cent ans, il s'appuie sur une coutume légitimement prescrite et forme, en faveur des doyens, un titre juridique qu'on ne pourrait leur enlever sans blesser leurs droits.

Après ces longs préliminaires, nous allons donner en quelques mots la solution de chacune des questions.

Ad I, II et III. Un évêque ne peut pas, soit par une ordonnance, soit par un statut synodal, accorder *directement* à une paroisse la préséance sur une autre paroisse ; mais il le peut d'une manière *indirecte* en donnant à cette paroisse ou à son curé un titre que l'autre paroisse n'a pas. Il ne fait dans ce cas aucun tort à la paroisse qui avait autrefois la préséance. On peut dire alors des curés ce que les canonistes disent des chanoines, quand l'évêque érige dans le chapitre une nouvelle dignité, qui a la préséance sur les chanoines : « Neque legitima causa dissentiendi in præjudicio constitui posset, quod ex erectione novæ dignitatis redundaret in canonicos qui eidem cedere deberent præcedentiam... Nam præcedentia datur ordini, non personæ, et præjudicium illud est ponderandum, si ageretur de novo canonico instituendo, qui cæteris canonicis anteire deberet, secus autem quando agitur de nova dignitate erigenda, quæ ex sui natura præcedentiam habet super canonicos [2]. »

Ad IV. Le titre d'*archiprêtre* attaché à une église paroissiale confère certainement la préséance au curé de cette église sur tous les curés qui n'ont pas ce titre.

Le titre de *vicaire général honoraire* sans aucune juridiction ne donnerait, croyons-nous, aucun droit à la préséance ; mais si celui qui l'a reçu a obtenu en même temps les pouvoirs d'un vicaire général, lors même qu'on lui défendrait d'en user, sinon *in minimis*, il a le droit de préséance sur tous les curés du diocèse qui n'ont pas ce titre. Les auteurs reconnaissent, en effet, qu'un évêque, tout en délivrant une patente universelle à un vicaire général, peut cependant lui défendre d'en faire usage, sinon dans certains cas. Supposé que le vicaire général transgressât la défense, ses actes seraient valides, mais illicites.

[1] Ferraris, v° *Vicarius foraneus*, n. 14.
[2] Granclaude, *Jus canonicum*, lib. I, tit. XXIV, t. I, p. 287.
[3] *De Synodo*, lib. III, cap. IX, n. VII.
[4] Gardellini, n. 225, 438, 1583, 2926, 2953, 3123, 3778, ad 2m et 3m.

[1] Gardellini, n. 188, 1205, etc.
[2] Pallotini, v° *Archipresbyteratus*, II, 13.

Ad V. Pour conférer le titre d'archiprêtre, il faut un acte *explicite* de l'évêque.

Q. — Quels sont les divers emblêmes maçonniques qu'un prêtre ne peut pas et ne doit pas tolérer sur draps, bannières, couronnes exhibés dans les cérémonies funèbres?

R. — Les divers emblêmes maçonniques sont l'équerre, la truelle, le tablier et d'autres encore du même genre, suivant les sociétés. On ne doit pas tolérer dans une cérémonie religieuse les emblêmes de n'importe quelle société condamnée.

Pour les bannières, nous avons deux décisions authentiques qui nous disent quelles sont celles que l'on peut admettre dans les églises.

La première, émanée de la S. Congrégation des Rites, est du 14 juillet 1887.

« I. Est-il permis d'admettre dans les églises, à l'occasion des cérémonies religieuses, des funérailles, etc., les bannières non bénites des Sociétés qui appartiennent d'une manière quelconque à l'Etat, comme les municipalités, les Universités, les Collèges, les Institutions, etc.?

« II. Est-il permis d'admettre dans les mêmes circonstances les bannières non bénites des Sociétés privées, comme celles des *Reduci delle patrie battaglie*, des Volontaires de 1849, des sociétés de secours mutuels, même si ces sociétés prennent part à des manifestations anti-catholiques, honorent des hommes francs-maçons ou irréligieux, et sont affiliées en quelque manière à la franc-maçonnerie?

« III. Etant donné que la réponse aux deux premiers doutes, ou à l'un et à l'autre fût négative, serait-il permis à un curé de tolérer la présence de ces bannières dans les églises, s'il a lieu de craindre que, en intimant l'ordre de les laisser dehors et en s'opposant à leur entrée, il ne donne occasion à des rixes, à des désordres et à un mépris plus formel et plus manifeste des lois divines et ecclésiastiques?

« IV. S'il n'est pas permis de tolérer la présence de telles bannières dans les circonstances indiquées dans le troisième doute, le curé doit-il, après avoir fait les observations nécessaires, se retirer, si l'on n'obtempère pas à ses ordres?

« RESP. Ad 1m. *Non licere admittere, nisi vexilla religiosa, et pro quibus habetur formula benedictionis in Rituali Romano.*

« Ad 2m. Provisum in primo.

« Ad 3m et 4m. Intimatione facta antecedenter juxta mentem Sacræ Congregationis, Parochus se abstineat[1]. »

La seconde décision est du Saint-Office, et elle est datée du 3 septembre 1887. Elle a été donnée par le *Journal du Droit*, en 1888, p. 148.

« Sa G. Mgr Farina, évêque de Vicenza, a adressé aux curés de son diocèse la circulaire suivante :

« Aux RR. Curés de la ville et du diocèse de Vicenza :

« Monsieur le Curé,

« Nous avons fait présenter une humble instance au Saint-Siège, pour le prier de vouloir bien nous éclairer sur les doutes suivants, afin que nous puissions répondre d'une manière sûre et précise aux demandes qui nous sont adressées par les RR. Curés de notre diocèse :

« *Doutes :* 1° Est-il permis *oui* ou *non* de bénir les bannières des différentes sociétés laïques ou de secours mutuels, ou des sociétés ouvrières et autres, qui se forment dans la ville ou dans le diocèse? 2° Est-il permis d'introduire dans les églises ces mêmes bannières, à l'occasion des fêtes ou des cérémonies religieuses, des funérailles, etc.?

« *La S. C. du Saint-Office,* par une lettre datée du 3 de ce mois, nous a donné les réponses suivantes :

« 1° *Circa Benedictionem vexillorum.* Non esse benedicenda vexilla, nisi earum Societatum *quarum statuta ab auctoritate Ecclesiastica adprobata fuerint, ab eaque aliquo modo dependeant,* et *aliquod religionis signum,* nullum autem emblema reprobandum, *præseferant;*

« 2° *Quoad vexilla in Ecclesiam introducenda.* Non esse admittenda nisi vexilla Confraternitatum et ea quæ benedicta fuerunt *ut supra.*

« Les RR. Curés ne doivent donc bénir les bannières que lorsque se vérifient les conditions et les prescriptions susdites, établies par le Saint-Siège. Et, en ce qui concerne les cérémonies religieuses et les funérailles, pour s'éviter toute démonstration ou faits regrettables, ils doivent prévenir les présidents des sociétés susdites établies dans la paroisse, qu'il est expressément défendu d'introduire dans les églises les bannières qui n'ont pas été bénites.

« Donné à Vicenza, de notre Curie épiscopale, le 24 septembre 1887.

« † JEAN-ANTOINE, évêque. »

Le *Journal du Droit* ajoute en note : « L'excellent journal de Milan, l'*Osservatore cattolico*, du 13 mars, rapporte une déclaration de l'archevêché de cette ville, dont voici le résumé : « Ayant fait « interpeller S. G. Mgr Grasselli, conseiller *(con-« sultore)* de la S. C. du Saint-Office, sur le « point de savoir s'il est permis d'introduire dans « les églises les bannières bénites avant le décret « du 3 septembre dernier, bien qu'elles n'aient en « elles aucun signe religieux, et appartenant à des « sociétés qui n'ont aucune dépendance de l'auto-« rité ecclésiastique, il a répondu que les bannié-« res ainsi bénites, bien qu'elles restassent bénites, ne peuvent être introduites dans les églises, « puisqu'elles ne répondent pas aux autres condi-« tions voulues par le décret susdit. »

Q. — Une jeune fille chrétienne a épousé un officier ministériel. Après quatre ans de mariage, il avait mangé la dot de sa femme et vendu son étude. Comme il avait falsifié des titres, il s'expatria et fut condamné, par contumace, aux travaux forcés à perpétuité. — Sa

[1] S. R. C. n. 5,990.

femme est rentrée dans sa famille avec un enfant qu'elle élève religieusement : elle-même vaque librement à toutes ses pratiques de dévotion.

Cependant, l'enfant grandit. Afin de mieux assurer son avenir et régler ses intérêts, sa mère veut demander le divorce. — Pour ne pas appeler l'attention sur elle, elle fera élection de domicile à Paris où le divorce sera prononcé. — Mais comme elle habite un département peu éloigné, une petite ville où quelques personnes déjà connaissent sa situation, il est à craindre que l'on ne sache bientôt qu'elle a demandé le divorce.

Ce mot sonne mal à des oreilles chrétiennes, même quand la chose qu'il exprime est motivée sur de justes raisons, comme dans le cas présent. — *Propter periculum scandali* la personne en question est menacée, lorsque le divorce sera prononcé, de se voir supprimer l'usage public et fréquent des sacrements. Mais telles sont ses dispositions, qu'elle renoncerait plutôt aux démarches pour obtenir le divorce que d'abandonner ses habitudes de piété. — Elle consulte. Quel conseil lui donner, *théologiquement* parlant ?

Que l'on considère bien que le père est en pays étranger, que l'on a perdu ses traces ; — que la mère et l'enfant ont les mains liées pour la gestion de leurs affaires ; qu'à ce point de vue, le divorce servirait leurs intérêts.

R. — Il y a lieu de voir si la séparation de corps, en y ajoutant les formalités rendues nécessaires et possibles par la disparition du mari, ne suffirait pas à assurer la gestion des intérêts de la mère et de la fille.

Si la séparation ne corps ne peut assurer la fin à obtenir et que le divorce paraisse être la seule voie légale praticable, il y aurait lieu de soumettre le cas à l'autorité légitime, c'est-à-dire à l'évêque qui verrait, de son côté, s'il peut traiter lui-même l'affaire, ou s'il doit la soumettre au Saint-Siège. Du moment que la nécessité morale de recourir au divorce légal serait établie par de bonnes raisons, l'autorité accorderait la permission et réglerait les conditions à remplir. La personne ainsi couverte par une décision de l'autorité légitime et mise en règle par l'accomplissement des conditions imposées, n'aurait plus à craindre de se voir éloignée des sacrements, même en public. Il appartiendrait à l'autorité locale de prendre toutes les précautions pour prévenir tout scandale de la part des fidèles. On leur ferait prudemment connaître le caractère de la solution intervenue et la permission qui la rend légitime.

Dans ce cas, le juge, s'il est chrétien, serait averti, par l'autorisation émanée soit de l'évêque, soit du Saint-Siège, qu'il peut prononcer la sentence du divorce, mais en y observant les conditions requises.

Nous le répétons, il ne faudrait recourir à la voie du divorce que si elle était la seule possible. Il ne suffirait pas que le divorce servît les intérêts de la mère et de la fille, en rendant seulement la gestion plus facile, pour qu'on pût l'autoriser. C'est ce qui ressort des textes émanés du Saint-Siège et de l'enseignement commun des théologiens.

Q. — Que doit faire un curé à qui une personne inconnue envoie sous pli cacheté 100 francs avec cette seule mention : « Pour les cloches. Une messe à dire pour le donateur. » Il est pourvu à la dépense nécessitée par l'achat des cloches par la commune et la fabrique. Le curé qui ne peut pas supposer que cette somme lui a été remise pour le dédommager des dépenses qu'il a faites à l'occasion de la bénédiction des cloches (200 francs), doit-il verser toute cette somme dans la caisse de la fabrique ou la remettre à M. le maire ?

Peut-il garder un honoraire pour sa messe, et dans ce cas quel doit-il être ?

R. — Il n'y a aucunement à douter que le curé ne puisse déjà prélever l'honoraire de sa messe et, comme l'aumône se présente dans les conditions les plus gracieuses, nous lui allouerions, si nous étions juges, un honoraire plus qu'ordinaire. Si nous étions à sa place et qu'il s'agit de nous, nous nous contenterions de l'honoraire commun. Cela dit pour le cas où le curé devrait remettre la somme qu'il a reçue. Mais doit-il la remettre ? c'est ce qu'il nous reste à examiner.

Les données qu'on nous fournit sont trop sommaires pour que nous tranchions le cas, au moins d'une manière absolue. Nous serons dans la nécessité de faire plusieurs suppositions.

Le curé ne peut-il pas garder la somme pour s'indemniser d'une partie des dépenses qu'il a faites à l'occasion de la bénédiction des cloches ? D'une part, c'est bien à lui qu'on fait la libéralité puisqu'on y met une condition qui ne saurait s'adresser qu'à lui seul : « Une messe à dire pour le donateur. » D'autre part, par cette mention : « Pour les cloches, » le donateur n'a affecté son aumône, ni à l'achat, ni au montage des cloches, ni aux dépenses accessoires dont les cloches sont l'occasion ou la cause. — On pourrait d'autant plus juger en ce sens que le donateur devait connaître ces deux choses : 1° qu'il était déjà pourvu à la dépense de l'achat des cloches par la commune et la fabrique ; 2° que le curé avait fait à cette occasion des dépenses que ne couvrait aucune allocation.

Toutefois on devrait raisonner et conclure autrement si la dépense des cloches prise en charge par la commune et par la fabrique, demeurait encore non soldée. Dans ce cas, en effet, on jugerait avec raison que l'intention de la personne est d'affecter sa libéralité à cette dépense.

Mais à qui de la commune ou de la fabrique la somme devrait-elle être remise ? A première vue, le choix fait par le donateur de la personne du curé semble indiquer que la libéralité est faite à la fabrique qu'il représente, plutôt qu'à la commune dans l'administration de laquelle il n'est rien. Mais il y aurait à examiner les conventions passées entre la fabrique et la commune. Si chacun des deux établissements s'est engagé séparément pour une somme fixe ou pour une quote-part, les dons recueillis par chacun d'eux doivent être comptés en déduction de la somme qu'il doit fournir, et ainsi les cent francs, moins l'honoraire de la messe, figureront à l'apport de la fabrique. Mais si la fabrique et la commune sont convenues de faire ensemble une souscription ou une collecte, chacune doit mettre dans la masse commune les sommes qu'elle aura reçues,

Que notre vénéré et très consciencieux correspondant se rende compte et se fasse une décision motivée.

Q. — Un auteur m'adresse, sans me prévenir, un volume de *Voyages* que je ne lui ai point demandé. Puis vient une lettre qui m'invite à acquitter deux messes à sa décharge. Je ne puis retourner le volume sans en payer le port, ni écrire sans y mettre un timbre-poste et du temps. Le livre est là et les messes ne sont pas acquittées. Je désire savoir :

1° Si l'auteur du livre et de l'envoi peut s'autoriser de mon silence pour regarder les messes comme acquittées.

2° Si je suis tenu à quelque chose.

R. — Ad I. Pour que l'industrieux auteur puisse s'autoriser de votre silence pour regarder les messes comme acquittées, il faudrait que ce silence équivalût à un certificat d'acquit des messes, ou au moins à une acceptation de la charge de les acquitter. Or rien de semblable ne nous apparaît dans le cas.

Si l'auteur en vous faisant son envoi vous avait comme mis en demeure de lui répondre si vous n'acceptiez pas son envoi et ses conditions, s'il vous avait fourni le moyen de lui faire parvenir votre réponse sans frais et sans perte de temps, il aurait dans votre silence une présomption que vous avez accepté le tout. Mais, dans ce cas même, ce ne serait qu'une présomption et non une certitude.

Notre avis est qu'il a fait chose à la fois imprudente et indélicate en employant ce moyen de faire argent pour ses bonnes œuvres, et qu'il se rendrait coupable au sujet des messes en ne s'assurant pas si elles sont ou seront acquittées.

Ad II. En justice, vous n'êtes tenu à rien, sinon à rendre le volume si l'auteur le fait prendre chez vous à ses frais.

En bonne charité, vous pouvez être tenu, par le précepte de la correction fraternelle, à reprendre l'auteur, *inter te et ipsum solum*, pour sa manière irrégulière d'agir, et à l'avertir que les messes ne sont pas acquittées pour qu'il y pourvoie. La bonne œuvre que vous ferez ainsi vaudra bien le timbre-poste et le temps que vous y consacrerez.

Q. — L'autre jour, deux ecclésiastiques ont eu ensemble une discussion assez animée et assez intéressante.

Il s'agissait de savoir s'il y avait péché mortel à ne pas assister à tout ce qui précède l'offertoire de la messe, y compris par conséquent l'évangile. L'un s'appuyant sur saint Liguori, soutenait l'affirmative : l'autre invoquant la théologie classique de Bouvier était pour la négative et traitait le premier de rigoriste.

Enfin tous les deux se demandaient pourquoi il y avait un péché grave (si péché grave il y avait), puisque la partie essentielle du sacrifice consiste dans la consécration et la communion du prêtre. Si, disait le partisan de Bouvier, vous admettez que ceux qui arrivent après l'évangile commettent un péché grave, alors ou bien ils n'entendent pas la messe, ou bien ils sont traités plus sévèrement que ceux qui ne viennent pas à la messe, puisque ces derniers ne commettent qu'une faute de transgression.

L'autre répondait qu'ils commettaient une faute grave, parce qu'ils manquaient, sans aucune raison, à une partie notable de la messe, et de même qu'il y avait obligation grave pour le prêtre de ne pas omettre tout ce qui précède l'offertoire, de même il y a obligation grave pour les fidèles d'y assister. Quel est celui des deux qui a trouvé la bonne solution ?

Faut-il faire une obligation d'assister à une autre messe, s'ils le peuvent, aux fidèles qui n'ont assisté à la messe qu'après l'évangile ? Si oui, pourquoi ?

R. — Le précepte d'entendre la messe les dimanches et fêtes d'obligation, étant grave de sa nature, il y a faute grave à le transgresser. Non seulement la transgression sera péché mortel, quand elle sera totale, mais même quand elle ne sera que partielle, parce qu'elle peut encore renfermer une matière grave.

Le point de la difficulté consiste à déterminer quand la transgression ou omission partielle sera réputée matière grave.

Or, on estime qu'il y a matière grave dans l'omission partielle de la messe, 1° quand la partie omise est notable par la quantité, par exemple, si elle équivaut au tiers de la messe ; 2° quand la partie omise est notable par la qualité ou l'importance, comme serait la consécration et la communion.

Quand il est question d'estimer si la partie omise est notable (nous ne parlons que de la quantité), les auteurs ne s'entendent pas toujours.

Sur ce point, il y a trois sentiments que saint Liguori expose (lib. 3, n° 310). Le premier regarde comme faute grave l'omission qui va du commencement de la messe à l'épître exclusivement ; le second requiert que l'omission porte aussi sur l'épître inclusivement ; le troisième excuse de péché mortel l'omission de la messe jusqu'à l'évangile inclusivement, pourvu que le reste, jusqu'au dernier évangile, ne soit pas omis. Cette dernière opinion est regardée comme probable par plusieurs auteurs, qui ajoutent que l'omission du *Credo* n'augmenterait pas la gravité de l'omission, parce qu'il n'est pas une partie régulière de la messe ; elle s'appuie encore sur ce fait, qu'autrefois la messe ne commençait qu'avec l'offertoire. Cependant c'est la seconde opinion qui paraît plus probable à saint Liguori, à raison des graves et nombreuses autorités qui la soutiennent. Bouvier, que l'on voudrait mettre en opposition avec saint Liguori, ne pense pas autrement, comme il résulte de ses paroles que nous reproduisons textuellement : « Ligorius declarat secundam sententiam sibi probabiliorem videri, eam scilicet quæ tenet omissionem usque ad epistolam inclusive esse gravem : *major et sanior pars theologorum huic sententiæ mihi adhærere videtur.* »

Faisons maintenant honneur aux raisons invoquées par notre correspondant.

a) Ce n'est pas parce que l'omission porte sur les parties essentielles de la messe, telles que la consécration et la communion, ce qui suffirait à péché mortel, qu'elle est réputée grave, mais bien parce qu'elle est *in quantitate notabili*.

b) Ceux qui omettent l'audition de la messe, *in*

quantitate notabili, ne sont pas *plus maltraités* que ceux qui manquent à la messe entière. Les uns et les autres pèchent gravement ; mais le péché des premiers, *ratione materiæ,* est moins grave que le péché des seconds.

c) De ce qu'il y ait obligation grave pour le prêtre de réciter les prières qui précèdent l'offertoire, il ne s'ensuit pas rigoureusement que les fidèles sont tenus *sub gravi* d'y assister. Ce qui est prescrit par la rubrique aux prêtres dans la célébration des saints mystères, ne s'impose pas également et pour la même raison aux fidèles assistants ?

d) Celui qui a omis une partie de la messe est tenu plus probablement d'entendre le reste, quand même il serait arrivé après la consécration, par la raison que l'on doit remplir le précepte en ce qui est possible ; de même il est tenu plus probablement d'entendre la partie omise, s'il le peut, *quia missam integram audire tenetur.* (S. Alph.)

Q. — Madame, empêchée par une indisposition d'aller à la sainte messe le dimanche, fait préparer de bonne foi un repas gras le samedi suivant, vigile anticipée de l'Assomption qui tombe le lundi. Monsieur, lui, a été à la sainte messe, il y a appris que ce samedi est une vigile. Il faut vous dire que dans son château on ne fait jamais gras les jours maigres. Mais comme il chérit tendrement sa femme et qu'il ne voudrait pour rien au monde la contrarier, il est très perplexe.

S'il ne goûte point aux mets gras, son épouse le croira malade et sera désolée ; s'il dit que c'est une vigile, Madame sera très mortifiée en présence des invités.

1° Monsieur et les autres convives peuvent-ils manger du gras, en laissant Madame dans la bonne foi ?

2° Ou bien, ne doivent-ils goûter qu'au *seul plat* de maigre et mécontenter Madame ?

R. — Monsieur a manqué à son devoir en ne prévenant pas Madame de l'annonce faite à la messe paroissiale de la vigile anticipée de l'Assomption. La crainte de contrarier son épouse, en lui disant que le jour auquel la vigile était fixée, devenait un jour d'abstinence obligatoire, n'a rien de sérieux, et qui puisse excuser le mari trop indulgent ; d'autant que ni l'un ni l'autre ne font gras les jours maigres.

Il est des circonstances où il faut savoir contrarier même ceux que l'on aime. La perplexité qui recule devant l'accomplissement d'un devoir, n'est autre chose que de la faiblesse.

On ne voit pas pourquoi Madame serait si mortifiée en apprenant qu'elle ne peut servir gras le jour où se fait la dite vigile. Son ignorance trouve une excuse dans ce fait, qu'elle n'a pas pu assister à la messe paroissiale le dimanche précédent. D'ailleurs il s'agit d'un château ; il est permis de penser que la maitresse ne sera pas embarrassée pour préparer un dîner maigre. Les convives n'en seront pas étonnés. Ils seraient plutôt surpris et scandalisés du contraire.

Conclusion : 1° Monsieur et les autres convives ne peuvent pas faire gras ; 2° il faut tout simplement avertir Madame de sa méprise.

Q. — 1° L'Indult de la Propagande qui s'accorde aux évêques français leur donne entre autres pouvoirs celui de : *Delegandi simplicibus sacerdotibus potestatem benedicendi paramenta ad missam necessaria, etc.*

Cet indult se termine par cette concession : *Communicandi has facultates in totum vel in partem sacerdotibus idoneis in conversionem animarum laborantibus,* in locis tantum *ubi prohibetur exercitium catholicæ religionis.*

Cette dernière restriction doit-elle s'entendre en ce sens qu'en France, où l'exercice de la religion n'est pas prohibé, l'évêque ne peut pas, en vertu de cet indult, déléguer à ses prêtres le pouvoir de bénir les ornements ; ou plutôt en ce sens qu'il peut déléguer lui-même cette faculté, mais qu'il ne pourrait communiquer à d'autres, v. g., à ses vicaires généraux, le pouvoir de sous-déléguer cette permission ?

2° Si cet Indult permet vraiment à tout évêque français de déléguer la faculté de bénir les ornements, cette faculté serait-elle obtenue validement par un prêtre, si l'évêque qui ne connait pas ou ne se rappelle pas cet article de son indult, avait cru pouvoir la lui accorder *jure proprio ?*

R. — Ad 1^m^. Les paroles des Indults doivent s'entendre strictement. Or, dans son sens strict, l'article dont vous parlez accorde aux évêques le pouvoir de déléguer aux simples prêtres la faculté de bénir les ornements sacrés. Quant à la restriction qui est à la fin, elle est aussi de stricte interprétation, et elle signifie que dans les pays où l'exercice de la religion catholique n'est pas défendu, l'évêque ne peut pas charger d'autres prêtres, v. g., ses vicaires généraux, d'accorder la permission de bénir les ornements : c'est à lui qu'on doit avoir recours. Aussi des évêques se sont-ils adressés au Saint-Siège pour en obtenir des pouvoirs plus étendus, et en particulier celui de communiquer à leurs vicaires généraux toutes les facultés renfermées dans cet indult.

Ad 2^m^. Il nous semble que l'oubli ou l'ignorance de l'évêque n'invaliderait pas la délégation. Dans le cas supposé, l'évêque a réellement le pouvoir de déléguer, et il a aussi l'intention de déléguer selon le pouvoir qu'il a ; il n'en faut pas plus, pensons-nous, pour que la délégation soit valide.

Q. — Une petite question. Dans certaines églises, les enfants de chœur ont la coutume de monter au marchepied de l'autel et de s'y agenouiller pendant qu'ils tiennent la chasuble du prêtre qui consacre.

Cette coutume est-elle obligatoire ? Sur quoi est-elle fondée ? Et ne semble-t-il pas plus simple d'agir comme dans un grand nombre de diocèses, c'est-à-dire que le servant de messe avertisse par un coup de sonnette au moment où le prêtre dit : *qui pridie quam pateretur,* et continue à s'incliner et à sonner, mais en restant à genoux sur le dernier degré. — Au fond, la question est presque insignifiante, mais elle a soulevé dans un quartier de ma connaissance une certaine polémique.

R. — La rubrique du Missel (Rit. celebr. Miss. tit. VIII, n° 6) dit que le servant doit élever par derrière la chasuble pendant l'élévation de la sainte hostie et du calice. A moins que le marchepied ne soit très étroit dans le sens de ses deux dimensions, il est impossible que le servant fasse cette cérémonie en restant à sa place. D'où la nécessité pour lui de se rendre sur le marchepied derrière le

prêtre, un peu à droite. C'est d'ailleurs ce qu'enseignent tous les auteurs.

Mais le Missel assigne pour raison à cette cérémonie « que le prêtre ne soit pas gêné pour l'élévation des bras. » Comme nos chasubles sont assez échancrées pour ne gêner en aucune façon l'élévation des bras, on aura pu penser que la raison finale faisant défaut, la cérémonie n'avait plus sa raison d'être, et ainsi on se sera cru autorisé à la supprimer.

Mais nous n'approuverions pas cette suppression. D'abord, il n'appartient pas à chaque particulier de changer des rites reçus, lors même qu'ils paraitraient devenus oiseux, ni même de juger qu'ils sont oiseux. En outre il y a là un vestige respectable du service que le servant avait l'honneur de rendre au prêtre célébrant dans le moment le plus solennel de la messe, et une coopération plus immédiate à l'œuvre du prêtre pendant l'acte même du sacrifice. Ce sont là de bonnes raisons pour ne pas supprimer la cérémonie.

Q. — Dans notre paroisse on célèbre chaque dimanche une messe à 11 heures et demie. On y prêche ; et il arrive que si la prédication dure quelques minutes de trop, la consécration de la messe se fait quelquefois après midi.

Agissons-nous en cela illicitement et antiliturgiquement ?

R. — La rubriqne du missel demande que les messes basses se disent depuis l'aurore jusqu'à midi :

« Missa privata... quacumque hora ab aurora usque ad meridiem dici potest. » (Rubr. generales, titre XV, n. 1).

Mais les canonistes enseignent que ces termes doivent être pris dans le sens moral. Il n'y a aucune faute, dit saint Alphonse, à commencer la messe vingt minutes avant l'aurore, ni à la commencer un peu avant midi.

Par conséquent, dans le présent cas, vous n'agissez pas illicitement.

Q. — Dans notre diocèse, par indult pontifical très ancien, on fait tous les 19 de chaque mois l'office votif de saint Joseph, double-mineur, à l'exception des fêtes doubles-majeures, des dimanches, du carême et des octaves de Pâques, de la Pentecôte et de la Fête-Dieu. Conformément à cet indult on a renvoyé l'office de saint Vincent de Paul au 27 juillet, *tanquam in sede propria*. Or en 1891 le 19 juillet sera un dimanche, et ne pouvant pas célébrer en ce jour l'office votif de saint Joseph, on a repris l'office de saint Vincent pour cette année ; a-t-on bien fait ?

R. — Puisque saint Vincent de Paul est remis au 27 juillet, *tanquam in sede propria*, on ne pourra pas le ramener transitoirement au 19. On ne le pourrait qu'autant que le 19 redeviendrait libre d'une manière fixe.

Au reste, avait-on bien agi en replaçant saint Vincent de Paul au 27? Nous ne faisons que poser la question, parce que nous ne connaissons pas le Rescrit du Saint-Siége. Mais nous en doutons.

Q. — Que faut-il faire des pierres d'autel brisées ?

R. — Ni les rubriques ni le droit canon n'ont déterminé l'endroit où il faut placer ces débris. Mais il faut bien se garder de les jeter sur les chemins ou en d'autres lieux profanes, à cause de l'huile sainte dont elles ont été imprégnées lors de leur consécration, et de l'usage sacré qu'on en a fait pendant le saint sacrifice. On peut les conserver dans un endroit secret de la sacristie ou sur le comble de l'église, ou dans un autre lieu décent.

Q. — Est-il vrai qu'il soit permis aujourd'hui de chanter des cantiques en langue vulgaire devant le Saint-Sacrement exposé ?

R. — Oui, la sacrée Congrégation l'a permis, en 1882, sur la demande de Mgr Finch, évêque de Leavenworth. A la vérité, le décret parle d'hymnes; mais comme il s'agit d'*hymnes en langue vulgaire*, il est très probable qu'il s'agit de cantiques. Voici d'ailleurs le texte du décret :

« Utrum liceat generaliter ut chorus musicorum (id est cantores) coram SSmo Sacramento solemniter exposito decantet hymnos in lingua vernacula ? »

La sacrée Congrégation répondit :

« Posse ; dummodo non agatur de hymnis *Te Deum* et aliis quibuscumque liturgicis precibus, quæ nonnisi latina lingua decantari debent. » (27 février 1882, ad 3).

Jusqu'à cette époque la sacrée Congrégation n'avait jamais permis d'une manière générale les cantiques en langue vulgaire devant le Saint-Sacrement solennellement exposé.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. de l'Inquisition

29 août 1890.

Instruction adressée aux évêques d'Orient sur la manière de faire l'enquête relative à l'état libre pour le mariage.

Ut sua Christifidelium nuptiis stet unitas, atque in iis contrahendis nullitas vitetur, suprema Congregatio Eminentissimorum Patrum una mecum generalium Inquisitorum, auctorante SSmo D. N. Leone XIII, sequentem Instructionem exarandam et cum Episcopis Orientalibus communicandam mandavit, quæ inter difficultates, quibus undique premuntur, magno illis usui et adjumento foret ad probandum status libertatem eorum qui matrimonio jungi desiderant.

1° Status libertas triplici via detegi et juridice probari potest : 1° publicationibus in ecclesia faciendis; 2° documentis ; 3° examine testium.

2° Publicationes faciendæ sunt in loco domicilii, vel quasi-domicilii. Expedit etiam ut fiant in loco originis, si contrahentes ibidem morati fuerint post adeptam ætatem ad matrimonium contrahendum idoneam ; atque insuper in locis ubi saltem per decem menses commorati fuerint, nisi jam a pluribus annis domicilium fixerint in loco ubi matrimonium contrahendum est.

3° Testium examini, si in civitate episcopali fiat, præ-

sit vicarius generalis; si in aliis locis diœcesis, parochus. Interrogationes vero et responsiones scripto diligenter mandentur, præmisso singulorum testium juramento de veritate dicenda.

4° Ad testimonium ferendum in hac materia etiam feminæ possunt admitti, et recipiuntur magis consanguinei, nempe parentes, fratres, sorores, etc., quam externi, quia præsumuntur melius informati; et cives magis quam exteri.

5° Fides, aliaque documenta quæ a partibus, vel de partibus producuntur munita sint sigillo non parochi tantum, sed potissimum Ordinarii illius diœcesis, unde emanarunt. Semper autem attente providendum erit ut fides seu testimonia bene concludenter identificent personas de quibus agitur.

6° Si post probatam status libertatem duo aut tres menses transierint, quin matrimonium fuerit celebratum, regulariter novus processus pro hoc temporis spatio fieri deberet : ast pro casuum varietate res relinquitur prudenti arbitrio Ordinariorum.

7° Si quis ex contrahentibus fuerit in articulo mortis, intra quem probabiliter tempus non suppetat instituendi diligentias necessarias, processus præscriptus poterit omitti, ita tamen ut si infirmus convaluerit, debeant fieri diligentiæ seu processus antequam simul conveniant.

8° Si contrahentes sint vagi, non concedatur licentia contrahendi, nisi doceant per documenta Ordinariorum suorum se esse liberos; quod si fides singulorum Ordinariorum, in quorum diœcesibus per aliquod temporis spatium, annum non excedens, commorati sunt, haberi non possit, Ordinarius loci, in quo matrimonium est contrahendum, eos ad juramentum suppletorium admittere poterit, pro illis tantum locis ex quibus fides authentica haberi non poterit. Insistendum tamen erit semper ut contrahentes inducant testes fide dignos in respectivis locis examinandos. Si tam id difficulter admodum fieri possit, admitti poterunt in curia loci ubi contrahitur matrimonium testes fide digni, qui status libertatem tempore vagationis concludenter probent; et si Ordinario opportunum videatur, admitti etiam poterit sponsus ad juramentum suppletorium, constito tamen sibi ipsum esse fide dignum.

9° Quod si dubium circa status libertatem contrahentium oriatur vel ex matrimonio, catholico modo, a catholicis celebrato; vel ex connubio ab hæreticis aut schismaticis juxta diversarum sectarum statuta contracto, et postea per sententiam talium tribunalium dissoluto; aut ex contractu inter infideles, qui postea rescissus, aut nullus declaratus fuerit, standum Instructioni hujus Supremæ Congregationis sanctæ Romanæ et Universalis Inquisitionis datæ die 20 septembris 1883, art. 4.

10° Testis examinandus moneatur de gravitate juramenti in hoc negotio ferendi, ac deinde interrogetur de nomine, cognomine, patre, patria, ætate, conditione et habitatione : tum an adsit civis vel exterus; et quatenus exterus, a quo tempore sit in loco in quo deponit. An ad examen accesserit sponte vel requisitus. Si dicat se accessisse sponte, a nemine requisitum, dimittatur, quia præsumitur mendax; si requisitum, interrogetur a quo, vel a quibus, ubi, quando, quomodo, coram quibus et quoties fuerit requisitus, et an sciat adesse aliquod impedimentum inter contrahere volentes. An sibi pro hoc testimonio ferendo fuerit aliquid datum, promissum, remissum, vel oblatum a contrahere volentibus, vel ab alio ipsorum nomine. An cognoscat contrahere volentes, ipsorum indolem, mores, conditionem, et a quo tempore, in quo loco, qua occasione. Si responderit negative, testis dimittatur; si vero affirmative, interrogetur an iidem sint cives, vel exteri. Si responderit esse exteros, supersedeatur in licentia contrahendi, donec per litteras Ordinarii ipsorum doceatur de eorum libero statu, pro eo tempore quo in ejus diœcesi morati sunt.

11° Ad probandum vero eorum statum liberum pro tempore reliquo, scilicet usque ad tempus quo volunt contrahere, admitti poterunt testes idonei, qui si concludenter probent rationem reddendo propriæ scientiæ, necesse non erit deferre attestationes Ordinariorum locorum in quibus contracturi moram duxerint. Si vero responderint eos esse cives, interrogentur sub qua parochia hactenus habitaverint vel habitent, aut sciant alterutrum vel utrumque quandoque matrimonio copulatum fuisse, aut professum in aliqua religione approbata, vel suscepisse aliquem ex ordinibus, cui adnexa sit lex cœlibatus, vel alio impedimento matrimonium dirimente esse obstrictum. Si ad hæc negative responderint, interrogentur de causa scientiæ, et an sit saltem possibile ut alteruter habuerit uxorem, vel maritum, aut aliud impedimentum, quod ab ipsis testibus ignoretur. Si responderint affirmative, supersedeatur nisi ex aliis testibus contrarium concludenter probetur. Si vero responderint negative, interrogentur de causa scientiæ, ex qua deinde colligere poterit, an hujusmodi testibus fides sit adhibenda.

Si responderint nupturientes habuisse uxorem vel maritum, sed esse mortuos, interrogentur de loco et tempore quo sunt mortui, et quomodo et unde sciant fuisse conjunctos et respectivam eorum uxorem vel maritum esse mortuos. Si respondeant mortuos esse in aliquo hospitali, vel se vidisse eos sepeliri in aliqua certa ecclesia, aut cæmetorio, non detur licentia contrahendi nisi prius recepto testimonio authentico a rectore hospitalis, in quo prædicti decesserunt, vel a rectore ecclesiæ aut cæmeterii in quo humata fuerint eorum cadavera.

Si tamen hujusmodi testimonia haberi non possunt, non excluduntur aliæ probationes, quæ de jure communi possunt admitti, dummodo sint legitimæ et sufficientes. Interrogentur insuper, an post mortem alterutrius conjugis ad secunda vota transierint; et quatenus negative, an fieri poterit ut aliquis ex illis transierit ad secunda vota, quæ ab ipsis testibus ignorentur; et quatenus affirmative, supersedeatur a licentia, donec producantur testes per quos negativa coarctetur concludenter. Si vero negative, interrogentur de causa scientiæ, qua perpensa, judex poterit judicare an sit concedenda licentia, necne.

Datum Romæ die 29 augusti an. D. 1890.

R. Card. Monaco.

REMARQUES

La présente instruction est adressée *ad Orientales Episcopos*; elle n'est donc obligatoire que pour les évêques d'Orient. Toutefois nous avons jugé utile de la donner, afin d'être complets dans nos informations autant que possible, et aussi parce qu'elle ne fait que reproduire en les développant, les points principaux d'une instruction adressée en 1670 à tous les évêques.

Un décret de Clément X, *Cum alias*, du 21 août 1670, avait prescrit aux vagabonds et aux étrangers de fournir un certificat *de statu libero*. Une instruction du 31 août de la même année, rédigée par la S. Congrégation de l'Inquisition, indiqua la méthode à suivre pour l'interrogatoire des témoins. En voici les principales dispositions :

1° La procédure pour la constatation de l'état libre doit précéder les publications de bans, et consiste dans l'audition de témoins qui connaissent les parties.

2° Elle doit être faite à l'évêché, par le secrétaire de l'évêché, en présence du vicaire général, ou de toute autre personne ecclésiastique, capable, déléguée par l'évêque, et d'une autre personne, si le secrétaire ne connait pas le témoin.

Si la ville épiscopale est trop éloignée, l'évêque